



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

Arrête DDT/2018 n°29 du 9 février 2018
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement et concernant la réalisation de protections de berge sur la
Quenoche au lieu-dit Millaudon sur les parcelles n°69-70-71 et 73
commune de Ruhans

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 octobre 2017, présenté par Monsieur Tom CARVAL, enregistré sous le n° 70-2017-00475 et relatif à protection de berges sur la Quenoche au lieu-dit Millaudon sur les parcelles n°69-70-71 et 73 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les pièces complémentaires au dossier, apportées le 30 décembre 2017 ;

VU le courrier en date du 6 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de limiter les impacts de celui-ci sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les impacts du projet sur le cours d'eau la Quenoche peuvent être évités en isolant hydrauliquement la zone d'intervention ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Tom CARVAL de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de **protection de berge sur la Quenoche au lieu-dit Millaudon sur les parcelles n°69-70-71 et 73** et situé sur la commune de RUHANS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent aux opérations suivantes :

- Création d'une protection de berge en rive gauche de la Quenoche, de type muret de pierre, sur 30 mètres depuis le pont de la route départementale 112, au niveau de la parcelle n°69 de la section OA.
- Réfection d'un mur effondré, sur un linéaire de 50 mètres, au niveau des parcelles n°69 et 71 de la section OA, dans la continuité de la protection de berge nouvellement créée.
- Réalisation d'un renfort de berge sur 120 mètres, sans contact avec le lit mineur du cours d'eau, sur les parcelles n° 70, 71 et 73 de la section OA.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Les travaux doivent être réalisés en situation de faibles débits, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre.

Modalités d'intervention

Les travaux doivent être réalisés en situation d'assec. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux destinés à dériver le débit sur une demi-largeur du cours d'eau. Les zones ainsi isolées sont d'emprise réduite, inférieure à 20 mètres, et déplacées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les laitances de ciment doivent être pompées et évacuées hors de la zone de chantier, sans contact avec les eaux superficielles.

La protection de berge à créer ne doit pas réduire la section d'écoulement du lit mineur du cours d'eau. Elle doit être placée contre la berge existante, dans la continuité du mur déjà en place. Les faciès d'écoulement ne doivent pas être modifiés, les atterrissements végétalisés présents contre la berge doivent être maintenus ou restaurés à l'issue des travaux.

Le mur à restaurer doit être remis en état sans modification de ses caractéristiques géométriques (hauteur, largeur, longueur) actuelles.

Le renfort de berge est limité à une intervention hors d'eau et consiste uniquement à la restauration de la continuité de la berge (colmatage d'encoches). La pente, la hauteur de la berge, pas plus que la section d'écoulement ne devront être modifiées par les travaux.

Ce renfort de berge peut utilement être complété par la mise en place d'essences ligneuses en pied de berge.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RUHANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de RUHANS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le - 9 FEV. 2018

Pour le préfet de la Haute-Saône,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)